

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 125.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

96^e année - N° 4
Avril 1983

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins. Comité permanent. Cinquième session (New Delhi, 25 au 29 janvier 1983) 102

UNION DE BERNE

- Groupe de travail sur la formulation de principes d'orientation sur le système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les Conventions de droit d'auteur (Paris, 6 au 10 décembre 1982) 111

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- **Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur**
Inde. Adhésion à la Convention 124

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le problème canadien du droit d'auteur face aux nouvelles techniques de communication (Claude Brunet) 125

CORRESPONDANCE

- Lettre du Brésil (José Carlos Costa Netto) 130

CALENDRIER DES RÉUNIONS 139

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- CHINE. Règlement provisoire sur les rémunérations accordées pour la rédaction de livres (élaboré par l'Administration nationale de l'édition en avril 1980) Texte 1-01
- PÉROU. Loi n° 23 535 (modifiant le Titre IV du Code pénal) Texte 1-01

© OMPI 1983

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins

Comité permanent

Cinquième session

(New Delhi, 25 au 29 janvier 1983)

Rapport

préparé par le Bureau international et adopté par le Comité permanent

1. Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (ci-après dénommé « Comité permanent ») a tenu sa cinquième session du 25 au 29 janvier 1983, à New Delhi, sur l'aimable invitation du Gouvernement de l'Inde.

2. Les Etats suivants, membres du Comité permanent, étaient représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Cameroun, Chili, Congo, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yémen (34).

3. Les Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Algérie, Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Grèce, Indonésie, Qatar, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande (9).

4. Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs:

i) organisations du système des Nations Unies: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

ii) organisations internationales non gouvernementales: Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des syndicats libres (CISL),

Conseil international des archives (CIA), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Société internationale du droit d'auteur (INTERGU), Union internationale des éditeurs (UIE), Union de radiodiffusion de l'Asie et du Pacifique (ABU) (9).

5. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Ouverture de la session

6. Mme Serla Grewal, Secrétaire générale du Ministère de l'éducation et de la culture, a accueilli la session du Comité permanent à New Delhi et a exprimé sa vive appréciation des programmes de l'OMPI de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins.

7. Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, rappelant que l'Inde a toujours pris une part très active dans les diverses réunions et activités de l'OMPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins, et que son rôle positif à cet égard a été grandement apprécié, a exprimé sa gratitude au Gouvernement de l'Inde pour être l'hôte de la présente session du Comité permanent et pour les parfaites dispositions prises à cet effet. Il a indiqué que le Bureau international de l'OMPI ne pouvait, à long terme, rendre de plus grands services au respect de la propriété intellectuelle que d'essayer de l'établir et, s'il existe déjà, de le maintenir aussi dans les pays en développement; il en est particulièrement ainsi du fait que le rôle de ces pays dans les relations internationales est si important que leur coopération est une

condition *sine qua non* de la survivance des buts pour lesquels l'OMPI a été fondée et pour lesquels elle existe. Il a exprimé l'espoir que les délibérations permettraient une information mutuelle en vue de renforcer les efforts accomplis au bénéfice des pays en développement. Il a informé les participants que, depuis la dernière session, sept Etats (Belgique, Fidji, Mali, Pérou, Philippines, Somalie, Turquie) sont devenus membres du Comité permanent, portant ainsi le total des membres à 58 Etats.

8. Mme Sheila Kaul, Ministre de l'éducation et de la culture, dans son allocution inaugurale a exprimé, au nom du Gouvernement de l'Inde, sa satisfaction de voir représentés à la réunion un grand nombre d'Etats, ainsi que des observateurs d'organisations internationales. Elle a noté avec une vive appréciation les divers programmes de l'OMPI de coopération pour le développement, notamment en ce qui concerne l'amélioration des systèmes de droit d'auteur, la formation de spécialistes, les moyens de rendre plus facile l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, la convocation de forums mondiaux sur la piraterie et les efforts pour protéger les expressions du folklore. Elle a déclaré que l'Inde continuerait très volontiers sa coopération dans ces domaines au niveau international et, à cet égard, elle a annoncé l'adhésion de l'Inde à la Convention de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Elle a accueilli les participants et leur a exprimé ses vœux les meilleurs pour une discussion fructueuse et un séjour agréable à New Delhi.

Election du Bureau

9. Le Comité permanent a élu à l'unanimité le Bureau suivant: Mme Kapila Vatsyayan (Inde), Président; M. Agne Henry Olsson (Suède) et M. Robert Sanding Beng (Cameroun), Vice-présidents. M. Shahid Alikhan, Directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur) de l'OMPI, a assuré le secrétariat de la session.

Adoption de l'ordre du jour

10. Le Comité permanent a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CP/DA/V/1 Rev.

Programme de l'OMPI de coopération pour le développement en 1981 et 1982: évaluation et planification

Mise en valeur des ressources humaines: programmes de bourses et de formation

11. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/V/2.

12. Plusieurs délégations ont marqué leur grande satisfaction et leur plein appui des activités de l'OMPI dans la formation de personnel des pays en développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Elles ont estimé que les cours de formation étaient très utiles et elles ont souhaité que ce programme soit poursuivi et renforcé.

13. La délégation de l'Inde a déclaré que les dispositions prises dans son pays pour fournir une formation d'ordre pratique aux fonctionnaires dans le cadre du programme de l'OMPI avaient été élargies et que l'Inde était disposée à continuer une telle assistance.

14. La délégation du Royaume-Uni, soulignant la valeur des cours, a insisté sur l'importance du processus de sélection et a estimé que ce dernier pourrait être étendu au personnel des organisations intéressées.

15. La délégation de la Suède a félicité l'OMPI d'avoir amélioré l'organisation des cours de formation, ainsi que de l'efficacité de leur évaluation. Elle a suggéré que des plans à moyen terme soient établis à l'avance de façon à aider les pays hôtes dans la mise en place et le financement de ces cours et elle a déclaré que la continuation de sa coopération avec l'OMPI dans l'organisation à l'avenir de cours spécialisés était sérieusement considérée.

16. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a annoncé son désir de recevoir cette année, et pour la seconde fois, un cours d'initiation générale organisé par l'OMPI.

17. La délégation d'Israël a réitéré le désir de son pays de continuer sa coopération avec l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins et de rechercher l'assistance de l'OMPI à cet effet.

18. La délégation de la France a déclaré que son pays entendait accroître son action en faveur des pays en développement et a annoncé sa décision de contribuer dorénavant non plus seulement dans un cadre bilatéral mais de façon multilatérale en apportant son concours à l'OMPI dans l'organisation à Paris en 1983 d'un cours de formation.

19. Les délégations de l'Algérie et du Mali ont estimé que les candidats devaient être choisis de façon à donner plus d'impact au programme et devaient être pris parmi ceux qui dans leurs pays s'occupent directement des questions de droit d'auteur.

20. Les délégations de l'Algérie et de l'Italie ont aussi offert de continuer à recevoir des stagiaires de l'OMPI.

21. La délégation du Congo a déclaré que, grâce à la formation dispensée par l'OMPI au personnel concerné, il avait été possible de promulguer en 1982 une loi sur le droit d'auteur; elle a sollicité l'octroi d'autres bourses afin de permettre l'établissement d'une infrastructure appropriée.

22. La délégation du Pakistan a estimé qu'afin de surmonter les difficultés d'ordre financier pour ce programme, une aide devrait être aussi recherchée dans le secteur privé, tel que celui des éditeurs et des producteurs.

23. La délégation des Philippines, appuyée par la délégation de l'Australie, a suggéré la tenue de cours spécialisés au niveau régional pour les pays de l'ASEAN et ceux du Pacifique Sud; si cela ne s'avérait pas possible, une équipe ambulante de conférenciers pourrait être organisée à cet effet. La délégation de l'Australie a ajouté qu'elle espérait que son Gouvernement pourrait participer dans les programmes de l'OMPI de coopération pour le développement dans ces deux sous-régions.

24. La délégation de l'Égypte a proposé d'accroître le volume du programme de formation de façon à répondre aux demandes et aux besoins des pays en développement, d'établir aussi des plans à moyen terme et d'organiser une formation spécialisée de personnel pour la mise en place des infrastructures du droit d'auteur.

25. La délégation du Pérou a exprimé le désir de participer dans le programme de formation et de bourses de l'OMPI afin d'aider à établir les infrastructures nécessaires.

26. La délégation de l'Union soviétique a souligné la nécessité de tenir compte des conditions sociales, politiques et économiques des pays concernés lorsque les candidats sont sélectionnés et lorsque les cours de formation sont organisés.

27. La délégation des États-Unis d'Amérique a annoncé que la possibilité de tenir dans son pays un cours d'initiation générale avait été examinée et qu'elle en discuterait avec le Bureau international de l'OMPI.

28. La délégation du Japon a également offert de coopérer au programme de formation de l'OMPI pour des fonctionnaires de pays en développement et d'accueillir des stagiaires de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur.

29. La délégation de la Somalie, félicitant l'OMPI de ses efforts pour la mise en valeur des ressources humaines et pour la formation, a demandé que l'assistance dans ce domaine soit étendue à son pays.

30. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a offert d'accueillir au siège de cette organisation des stagiaires de l'OMPI pour une formation spécialisée dans le domaine des droits voisins.

31. Le Directeur général de l'OMPI a exprimé ses vifs remerciements aux délégations et aux observateurs qui ont annoncé l'hospitalité de cours de formation et accepté d'accueillir des stagiaires de l'OMPI et il a déclaré que toutes les suggestions émises pendant le débat seraient dûment prises en considération lors de la préparation des futurs programmes de formation.

32. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des activités du Bureau international exposées dans le document CP/DA/V/2 et les a approuvées; il a aussi pris note de la déclaration du Directeur général.

Infrastructures législatives et administratives nationales

33. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/V/3.

34. De nombreuses délégations se sont déclarées très sensibles à l'assistance et aux conseils donnés par l'OMPI dans la préparation ou la mise à jour des législations et dans la création ou la modernisation des institutions et structures administratives nationales. Elles ont noté avec appréciation que depuis la dernière session du Comité permanent plusieurs pays en développement s'étaient dotés d'une législation sur le droit d'auteur et, dans certains cas, également sur les droits voisins. Elles ont félicité l'OMPI pour la tâche très utile qui a été accomplie à cet égard.

35. Les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), du Cameroun, d'Israël, du Pérou et de la Suède ont souligné la grande utilité des publications de l'OMPI, notamment les guides sur les Conventions (Berne, Rome et phonogrammes) et les résumés de lois sur le droit d'auteur, qui permettent de donner une information spécialisée dans ces domaines et qui méritent une large diffusion.

36. Plusieurs délégations, se référant aux problèmes posés par la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, ont insisté sur la nécessité de renforcer les mesures visant à la combattre, en particulier par l'augmentation de la sévérité des sanctions pénales.

37. La délégation de la Suède a noté, avec satisfaction, la création de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) dont les activités sont susceptibles d'être utiles aussi pour les pays en développement.

38. Les délégations de l'Algérie et de la Somalie ont souhaité que l'OMPI ait recours à des consultants qui seraient envoyés dans les pays en développement pour la mise en pratique des lois sur le droit d'auteur; ceci pourrait se faire avec la coopération d'organisations spécialisées dans le domaine des sociétés d'auteurs, telle que la CISAC.

39. La délégation du Mali a souhaité que l'assistance fournie par l'OMPI s'étende au plan matériel de façon à permettre, si possible, aux organismes d'auteurs d'améliorer leur infrastructure.

40. La délégation du Pérou a annoncé l'adoption, le 25 décembre 1982, d'une nouvelle loi réprimant la reproduction illicite des œuvres, quel que soit le moyen de fixation, de façon à mieux protéger les intérêts des auteurs et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes. Elle a par ailleurs déclaré que son pays étudiait la possibilité d'adhérer à la Convention de Berne, à la Convention de Rome, à la Convention phonogrammes, à la Convention satellites et à la Convention de Madrid.

41. La délégation d'Israël a indiqué qu'une nouvelle législation sur la protection des artistes interprètes ou exécutants était en cours d'élaboration dans son pays et avait reçu l'approbation d'un comité ministériel. Elle devrait être soumise bientôt au Parlement. En outre, une commission officielle a été instituée pour reviser la loi sur le droit d'auteur. Ceci vient s'ajouter aux amendements apportés récemment à la loi qui sont en vigueur et qui ont introduit le concept du droit moral et renforcé les dispositions pénales contre la piraterie.

42. La délégation des Philippines, appuyée par la délégation de l'Australie, a souligné l'importance des problèmes relatifs à la protection du folklore et à la lutte contre la piraterie dans la région de l'Asie et du Pacifique et a souhaité que des efforts soient faits pour mieux informer les pays de cette région sur la nécessité de légiférer en cette matière.

43. La délégation de l'Inde, se référant au grave préjudice causé aux créateurs intellectuels par la piraterie, a proposé que l'OMPI entreprenne des enquêtes pour savoir si les législations sont suffisamment efficaces pour punir le vol de la propriété intellectuelle.

44. Les délégations de la Hongrie et de la Suède ont indiqué qu'une planification à long terme s'avérerait nécessaire dans les programmes de l'OMPI relatifs aux infrastructures législatives et administratives.

45. La délégation du Malawi a demandé le concours de l'OMPI pour établir dans son pays une infrastructure de droit d'auteur appropriée.

46. L'observateur de l'Unesco s'est référé au programme de son organisation concernant les bourses, les activités de formation et les avis fournis aux Etats pour l'élaboration de leur législation, ainsi qu'aux diverses publications diffusées par l'Unesco en matière de droit d'auteur.

47. L'observateur de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a suggéré que dans l'élaboration des législations la situation des auteurs employés soit dûment prise en considération.

48. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), se référant à un accord conclu à Lomé (Togo) avec l'OMPI et l'Unesco, a exprimé la volonté de son organisation de continuer à coopérer étroitement avec celles-ci dans la mise en place de structures administratives en matière de droit d'auteur.

49. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction du contenu du document CP/DA/V/3, ainsi que des informations données par les diverses délégations.

Réunions d'information et séminaires régionaux et nationaux

50. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/V/4.

51. Plusieurs délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard des efforts déployés par l'OMPI pour organiser des séminaires régionaux et nationaux et ont souhaité que cette activité soit poursuivie, étant donné que ces séminaires sont jugés particulièrement utiles pour promouvoir la connaissance du droit d'auteur et des droits voisins.

52. Les délégations de l'Algérie, du Malawi, du Pérou, du Royaume-Uni et de la Suède ont souligné l'importance des séminaires régionaux pour combler le vide pouvant exister dans le domaine de l'information et ont insisté pour qu'ils soient organisés régulièrement.

53. La délégation d'Israël a suggéré de tenir des séminaires ou des journées d'études pour des pays pratiquant des langues autres que celles d'usage général.

54. L'observateur de l'Unesco a marqué le désir de son organisation de continuer sa coopération avec l'OMPI dans l'avenir en convoquant conjointement des séminaires sur une base régionale.

55. L'observateur de la Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) a mentionné les projets de son organisation et a réitéré sa volonté de coopérer avec l'OMPI.

56. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des renseignements contenus dans le document CP/DA/V/4, ainsi que des informations données et des déclarations faites en séance.

Coopération entre pays en développement

57. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/V/5.

58. La délégation de l'Inde, se référant à la coopération entre pays en développement dans le domaine des programmes de formation, a suggéré la convocation dans des pays en développement de cours d'initiation générale en y associant des spécialistes de pays en développement qui seraient disponibles pour de tels programmes. Elle a en outre suggéré que dans chaque région soient identifiés les centres où des facilités et de l'expérience existent, lesquels pourraient être considérés comme des centres régionaux de formation sur le droit d'auteur, et elle a demandé la coopération de l'OMPI dans les programmes de formation qui sont organisés par des associations d'éditeurs.

59. Les délégations de l'Algérie, du Pérou et de la Somalie ont souligné le besoin de profiter des expériences acquises dans certains pays en développement de façon à aider à l'établissement d'infrastructures administratives sur une base régionale ou sous-régionale, notamment pour la perception et la répartition des droits d'auteur.

60. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont exprimé l'opinion que dans certains domaines il pourrait être envisagé d'établir une gestion collective du droit d'auteur sur une base régionale ou sous-régionale de façon à réaliser des économies dans les frais. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a en outre suggéré qu'un champ d'expérimentation soit choisi là où une maison du droit d'auteur pourrait être instituée.

61. L'observateur de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), se référant à la nécessité d'une coopération entre les pays en développement de la région couverte par son organisation, a déclaré que l'OMPI pourrait examiner la possibilité de tenir un séminaire sur les droits des radiodiffuseurs dans cette région et que l'ABU serait heureuse d'apporter son assistance dans la convocation de ce séminaire.

62. Le Directeur général de l'OMPI a accueilli favorablement les suggestions faites par les diverses délégations, ainsi que celle présentée par l'observateur de l'ABU.

63. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des activités et des projets de coopération entre

pays en développement dans le cadre du Programme permanent qui sont exposés dans le document CP/DA/V/5, ainsi que de la déclaration du Directeur général.

Rôle du droit d'auteur dans le développement: promotion de la créativité intellectuelle locale

64. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/V/6.

65. Plusieurs délégations ont pleinement appuyé les vues exprimées dans ce document et ont félicité l'OMPI de la qualité de la documentation qui a été soumise à la présente session.

66. La délégation de l'Inde a estimé que l'un des problèmes urgents était celui du prêt ou de la location des livres, des phonogrammes et vidéogrammes, qui affecte toutes les catégories de titulaires de droit d'auteur; elle a suggéré que ce problème retienne l'attention lors de l'élaboration du programme de l'OMPI.

67. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné la nécessité de protéger les industries de la culture car celles-ci souffrent de la piraterie de la même façon que les auteurs; elle a aussi souligné le rôle des artistes interprètes ou exécutants et la nécessité de les protéger au plan national ainsi qu'au niveau international par l'acceptation de la Convention de Rome.

68. La délégation de l'Australie a suggéré la création de centres d'information sur le droit d'auteur fournissant toutes informations utiles de façon à éliminer tout prétexte pour ne pas respecter le droit d'auteur.

69. La délégation de la Haute-Volta a exprimé l'avis qu'il convenait de recourir au droit d'auteur pour protéger le patrimoine culturel national de façon à encourager la créativité.

70. Le Comité permanent a pris note des renseignements contenus et a appuyé les suggestions faites dans le document CP/DA/V/6.

Protection des expressions du folklore

71. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/V/7.

72. La délégation du Chili, appuyée par les délégations du Cameroun, du Mali et du Mexique, se félicitant que des dispositions types aient été élaborées à l'intention des législateurs, a estimé que cette action au plan national devait toutefois être complétée au niveau des relations internationales. Elle a, en consé-

quence, proposé que des études soient entreprises en vue d'élaborer un instrument international, assorti d'un modèle d'accord bilatéral, afin de mettre en œuvre ces dispositions types dans les relations entre les Etats. La délégation du Cameroun a, à cet égard, souligné que la loi nationale ne pouvait à elle seule résoudre le problème de la protection des expressions du folklore et qu'un consensus au niveau des nations s'avérait nécessaire.

73. La délégation du Mexique a exprimé l'avis que la législation sur la protection des expressions du folklore devait se baser sur le concept du droit d'auteur et que la communauté des créateurs devait être le détenteur des droits en cause.

74. La délégation de l'Australie a informé le Comité permanent qu'après de longues études son Gouvernement venait de publier un rapport sur la protection du folklore et que ce document était à la disposition des participants.

75. La délégation du Mali, se référant à la préparation actuellement en cours dans son pays d'une législation sur le droit d'auteur, a indiqué que le projet de loi visait à couvrir également la protection des expressions du folklore et elle a sollicité le concours de l'OMPI pour la mise au point de ce projet.

76. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a exprimé sa vive appréciation des résultats obtenus jusqu'à présent, grâce en particulier à la rédaction de dispositions types de législation nationale pour protéger le folklore contre son exploitation illicite. Elle a déclaré que son pays entendait participer activement à toute activité de nature à assurer l'intégrité du folklore. Soulignant la nécessité d'étudier, de façon approfondie, les problèmes au niveau international, elle a proposé que les Comités intergouvernementaux (Convention de Berne et Convention universelle) se constituent en Sous-comités afin de procéder à une telle étude.

77. L'observateur de l'Unesco a informé les participants qu'un Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore sur une base interdisciplinaire avait été convoqué par l'Unesco en février 1982. Ce Comité a formulé des recommandations à l'adresse de l'Unesco et des Etats membres à propos des divers aspects de la sauvegarde du folklore. Il a également recommandé que l'Unesco continue ses études en vue d'élaborer une recommandation internationale sur la préservation et la sauvegarde du folklore et de la culture traditionnelle.

78. Le Comité permanent a pris note des renseignements contenus dans le document CP/DA/V/7 et exprimé sa satisfaction que des dispositions types soient

à présent offertes aux législateurs nationaux pour la protection des expressions du folklore. Il a également pris note de la déclaration du Directeur général de l'OMPI aux termes de laquelle les diverses suggestions faites au cours de la présente session, y compris celle d'un éventuel traité international en la matière, seraient prises en considération lors de la préparation du prochain programme biennal de l'OMPI (1984-1985); quant à la proposition de se constituer en Sous-comité, il appartiendra, pour ce qui concerne l'Union de Berne, au Comité exécutif d'en discuter et éventuellement d'en décider lors de sa session extraordinaire prévue fin 1983.

Application et administration pratique des lois sur le droit d'auteur et les droits voisins: enquête régionale

79. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/V/8.

80. La délégation de l'Inde, notant la proposition d'une enquête similaire sur les pays d'Asie au cours de la période biennale 1984-1985, a indiqué les points saillants de sa propre législation se rapportant à une telle enquête.

81. La délégation d'Israël a estimé qu'il serait utile d'établir une liste des principaux points requérant une révision dans les législations nationales concernées de façon à les rendre compatibles avec le dernier Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne.

82. L'observateur de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a suggéré qu'en procédant à l'enquête proposée le questionnaire soit aussi envoyé à son organisation de façon à permettre aux syndicats intéressés de donner tous renseignements qu'ils seraient à même de fournir.

83. Le Comité permanent a pris note des informations contenues dans le document CP/DA/V/8 ainsi que des déclarations précitées.

Etat des adhésions ou ratifications concernant les traités sur le droit d'auteur et les droits voisins

84. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/V/9. Le Bureau international de l'OMPI a indiqué que, depuis l'établissement de ce document, il avait été informé du prochain dépôt, par la Finlande, de son instrument de ratification de la Convention de Rome.

85. La délégation de la Suisse a déclaré que la législation suisse sur le droit d'auteur était en cours de révision de façon à permettre la ratification du dernier texte (1971) de la Convention de Berne, probablement en 1986. Elle a indiqué que l'adhésion

de la Suisse aux conventions dans le domaine des droits voisins ne serait traitée que plus tard, à l'exception toutefois de la Convention phonogrammes si une protection contre la concurrence déloyale venait à être introduite prochainement dans la législation.

86. La délégation de l'Inde, après avoir félicité l'OMPI de ses efforts tendant à augmenter le nombre des Etats parties aux diverses conventions, a déclaré qu'un projet d'amendement de la loi sur le droit d'auteur avait été soumis au Parlement afin de rendre la législation indienne compatible avec le dernier Acte révisé (1971) de la Convention de Berne et d'adhérer ensuite à cet Acte. En ce qui concerne la possibilité pour l'Inde d'adhérer à la Convention de Rome, elle a indiqué qu'il convenait au préalable de légiférer sur la protection des droits des artistes et que cette question retenait actuellement toute l'attention des autorités indiennes. Par ailleurs, la délégation de l'Inde a suggéré que des campagnes d'information soient entreprises pour promouvoir une plus large acceptation de la Convention de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteurs. Se référant aux remarques de certaines délégations quant à la position actuelle des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, elle a souhaité que tous les efforts possibles soient faits pour persuader ces pays de se joindre à la Convention de Berne.

87. La délégation du Japon, constatant que le nombre des Etats de la région de l'Asie et du Pacifique parties à la Convention de Berne demeurait assez réduit, a demandé à l'OMPI de multiplier ses activités d'information telles que séminaires et cours de formation dans cette région afin de promouvoir des adhésions à la Convention de Berne.

88. La délégation de la Suède a vivement appuyé l'intervention faite précédemment par la délégation de la République fédérale d'Allemagne sur la nécessité de protéger au plan international les artistes interprètes ou exécutants, notamment par l'adhésion à la Convention de Rome. Elle a par ailleurs marqué son appréciation de l'initiative de l'OMPI de convoquer des forums sur la piraterie et, se félicitant de la Résolution adoptée par le Colloque mondial réuni en mars 1981 sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, elle a exprimé l'espoir que le prochain Forum sur la piraterie des émissions et des œuvres imprimées aboutira à des conclusions aussi pertinentes et utiles.

89. La délégation du Soudan a demandé à l'OMPI d'aider la Ligue des Etats arabes à élaborer une stratégie commune des pays arabes dans le domaine de la protection du droit d'auteur.

90. La délégation du Chili, se référant à la Résolution adoptée par le Colloque mondial convoqué par l'OMPI en mars 1981, a proposé que l'OMPI entreprenne des enquêtes sur les diverses formes de la piraterie, sur leurs incidences et sur les moyens mis en œuvre pour la combattre.

91. La délégation de l'Union soviétique a déclaré qu'avant de devenir partie à une convention tout pays devait examiner, à la lumière de sa propre situation politique, économique, sociale et culturelle, s'il était en mesure d'assumer les obligations vis-à-vis des autres Etats contractants. Elle a indiqué qu'après une étude approfondie des différences entre la Convention de Berne et la Convention universelle les experts soviétiques avaient marqué leur préférence pour l'adhésion à cette dernière, eu égard à la législation existante et aux besoins du pays. Depuis une dizaine d'années, la participation de l'Union soviétique à un système international de droit d'auteur a influencé de façon positive ses échanges culturels avec d'autres pays. La délégation de l'Union soviétique a ajouté que la loi soviétique sur le droit d'auteur était toutefois en processus de mutation et qu'il était parfaitement possible qu'en temps utile le développement de la situation interne conduise à y introduire des modifications qui permettent à l'Union soviétique de devenir membre de l'Union de Berne. Toutefois, l'Union soviétique demeure prête à coopérer dans le domaine du droit d'auteur avec tout pays en développement sur une base bilatérale, qu'il soit membre ou non de l'Union de Berne.

92. Le Comité permanent a pris note des renseignements contenus dans le document CP/DA/V/9 et félicité l'OMPI de ses initiatives pour promouvoir l'acceptation des divers instruments internationaux dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Il a invité les gouvernements des Etats qui ne sont pas encore parties à l'une ou l'autre des conventions mentionnées dans ce document à envisager la possibilité d'y adhérer.

Propositions concernant de nouvelles activités dans le cadre du Programme permanent

93. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/V/10.

94. Plusieurs délégations ont appuyé les programmes de l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins qui sont prévus pour la prochaine période biennale 1984-1985.

95. La délégation de la Suède a suggéré que le droit d'auteur dans le contexte du développement devait tenir compte de l'expansion des mass media et que

les infrastructures devaient satisfaire les besoins du pays concerné. Se référant aux conclusions du Groupe de travail convoqué par l'OMPI sur le soutien des auteurs et des artistes nationaux, elle a exprimé l'avis que le prochain programme biennal pourrait comporter en une certaine manière la possibilité de donner suite à ces conclusions; elle a en outre suggéré que les conditions de la protection du droit d'auteur dans les pays en développement à la lumière des nouvelles techniques soient également prises en considération. Enfin, elle a estimé que, si en raison de contraintes budgétaires du personnel supplémentaire ne pouvait être engagé, l'on pourrait avoir recours à des consultants.

96. Les délégations de l'Algérie et de la République démocratique allemande, tout en appuyant le programme de l'OMPI, ont offert de continuer leur assistance dans le programme de formation. La délégation de l'Algérie a ajouté qu'à son avis priorité devrait être donnée à la mise en place d'infrastructures de droit d'auteur dans les pays ayant déjà adopté une législation sur le droit d'auteur.

97. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré que le Secrétariat avait pris note des commentaires faits par les diverses délégations au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

98. Le Comité permanent a pris note du contenu du document CP/DA/V/10 ainsi que de la déclaration du Directeur général.

Nécessité de «Maisons nationales du droit d'auteur» dans les pays en développement

99. Les délibérations se sont déroulées sur la base du document CP/DA/V/11.

100. Le Comité permanent a examiné les propositions contenues dans ce document et relatives à l'éventualité d'une étude sur la nécessité et la possibilité de créer des «Maisons nationales du droit d'auteur».

101. Plusieurs délégations ont exprimé la crainte que de telles maisons puissent, tout au moins dans certains pays, faire double emploi avec des organisations ou des institutions existantes et qu'en tout état de cause le financement de ces maisons pose de graves problèmes car il ne faut guère s'attendre à ce que les auteurs les financent eux-mêmes, tandis que le financement par des ressources extérieures mettrait en péril la liberté et l'indépendance que toute maison du droit d'auteur devrait avoir.

102. Toutefois, la majorité des délégations a estimé que l'idée méritait d'être explorée, notamment sur la question de savoir si les activités des maisons du droit d'auteur seraient principalement d'ordre consultatif car — dans les pays où il s'avère nécessaire d'attirer l'attention du législateur sur le rôle du droit d'auteur comme facteur d'encouragement à la créativité ou dans les pays où les infrastructures pour l'administration des droits d'auteur requièrent des améliorations ou bien n'existent pas dans certains domaines de la création intellectuelle — de telles maisons pourraient jouer un rôle utile sinon déterminant en faisant de la protection efficace des aspirations légitimes des auteurs une réalité. En tout état de cause, la structure de ces maisons du droit d'auteur devrait maintenir un équilibre entre les divers titulaires de droits.

103. L'observateur de l'Unesco a déclaré que, si à l'avenir un groupe de travail était convoqué par l'OMPI en vue d'étudier cette question, il se devait de réserver la position de son organisation quant au point de savoir si celle-ci se joindrait à cette activité.

104. Le Bureau international a pris note des diverses suggestions qui ont été avancées, notamment celle d'appeler ces maisons des Conseils du droit d'auteur, celle d'examiner la possibilité pour l'OMPI de créer des institutions régionales du droit d'auteur et celle d'établir un questionnaire qui serait envoyé aux gouvernements susceptibles d'être intéressés.

105. En conclusion, le Comité permanent a noté et approuvé le projet du Bureau international de soumettre à l'Assemblée de l'Union de Berne la proposition d'une étude détaillée de ces questions, étant entendu que cette étude devrait tenir compte de tous les avis et points de vue exprimés au cours de la présente session du Comité permanent par ses membres et par les observateurs.

Adoption du rapport de la session

106. Le Comité permanent a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la session

107. Après qu'un certain nombre de délégations et d'observateurs aient remercié le Gouvernement de l'Inde pour les excellents arrangements fournis et pour sa chaleureuse hospitalité, le Président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): M. Möller. **Australie:** R. Bell. **Cameroun:** R. Sanding Beng. **Chili:** G. Echeñique. **Congo:** F. Bassarila; A. Tsalaka. **Egypte:** M. Zahran; H. Derar. **Etats-Unis d'Amérique:** D. L. Ladd; J.H. Williamson. **France:** F. Descoueyte. **Guinée:** F. Moussa Camara. **Haute-Volta:** P. Kompaore. **Hongrie:** G. Palós. **Inde:** K. Vatsyayan; S. Ramaiah; V. K. Pandit; J. K. Bhattacharya; S. Kunadi; K. H. Patel; K. Thairani; D. N. Malhotra; N. Kumar; G. D. Khosla; A. V. Luther; J. Cbaudhury; O. P. Ghai; M. B. Srinivasan; S. Sachdev; D. R. Mankekar; H. L. Luthra; C. R. Ramaswamy; J. C. Batra; N. Singh; D. Verma; N. Ali; K. C. Dasarathi; P. Kaur. **Israël:** M. Gabay. **Italie:** A. C. Grassi. **Japon:** T. Hasbimoto. **Malawi:** H. R. Cbirwa. **Mali:** M. Coulibaly. **Maroc:** A. Guessous. **Mexique:** I. Rios Navarro. **Norvège:** T. Ibsen; B. H. Eriksen. **Pakistan:** M. H. Askari; M. Saleem. **Pays-Bas:** H. N. Buisman. **Pérou:** P. Ontaneda; M. Brenner. **Philippines:** S. Quiason. **République centrafricaine:** E. Kota-Gueneyora. **République démocratique allemande:** J. Toedter. **Royaume-Uni:** D. de Freitas; M. Rowland; M. Allen; M. P. Saikia. **Somalie:** F. Eno-Hassan. **Soudan:** O. Gamar El Ambia. **Suède:** H. Olsson. **Suisse:** H. Boroer. **Tchécoslovaquie:** J. Prievoznik. **Union soviétique:** M. Voronkova; S. S. Fedotov. **Yémen:** A. S. Alhakimi.

II. Etats observateurs

Algérie: B. A. M. Badie; S. Abada; N. Gaouaou. **Arabie saoudite:** F. Al-Hajri; N. S. Kanan. **Emirats arabes unis:** J. Al Fardan; Z. A. Siddiqi; K. A. K. El Kilani. **Grèce:** G. Koutroumboussis. **Indonésie:** W. Simandjuntak. **Qatar:** H. Abdull Rahman. **République de Corée:** J.-H. Sub. **Sri Lanka:** D. Wijesekera. **Thaïlande:** T. Koopirom.

III. Organisation intergouvernementale

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): E. Guerassimov; M. Derkatch.

IV. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): D. de Freitas. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J. Sturman; M. B. Srinivasan; D. de Freitas. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J. Sturman; M. B. Srinivasan; D. de Freitas. **Confédération internationale des syndicats libres (CISL):** N. Vijayasingam. **Conseil international des archives (CIA):** R. K. Perti. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** G. Davies; A. Sud. **Société internationale des auteurs (INTERGU):** G. Halla. **Union internationale des éditeurs (UIE):** N. Kumar; B. Subramanian. **Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU):** C. R. Ramaswamy; N. Kumar; B. Subramanian.

V. Bureau

Président: K. Vatsyayan (Inde). **Vice-présidents:** A. H. Olsson (Suède); R. Sanding Beng (Cameroun). **Secrétaire:** S. Alikhan (OMPI).

VI. Secrétariat

A. Bogsch (*Directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); H. Rossier (*Chef, Section du courrier et des documents*).

Union de Berne

Groupe de travail sur la formulation de principes d'orientation sur le système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les Conventions de droit d'auteur

(Paris, 6 au 10 décembre 1982)

Rapport

Introduction

1. Conformément aux décisions prises par le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne lors de leurs sessions tenues du 30 novembre au 6 décembre 1981, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont convoqué un groupe de travail composé des experts de 14 pays invités à titre personnel et qui avaient déjà étudié en 1979 et en 1980 l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les Conventions de droit d'auteur. Douze des 14 experts invités ont participé à la réunion.

2. Ont également assisté à la réunion à titre d'observateurs les représentants d'un centre régional de promotion du livre et de six organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (Annexe II).

3. Le mandat du groupe de travail tel que défini par les comités précités était de préciser davantage certains aspects et de mettre définitivement au point le texte des « Principes d'orientation sur le système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les Conventions de droit d'auteur », adopté par le groupe de travail lors de sa réunion de 1980.

4. Le groupe de travail était saisi de documents contenant, d'une part, ces principes (document UNESCO/OMPI/WG.III/CWA/2) et, d'autre part, les observations reçues des gouvernements et des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à l'égard de ces principes (document UNESCO/OMPI/WG.III/CWA/3). Une analyse de ces observations faisait l'objet d'un troisième document (document UNESCO/OMPI/WG.III/CWA/4).

Ouverture de la réunion

5. La réunion a été ouverte, au nom du Directeur général de l'Unesco par Mlle M.C. Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur, et au nom du Directeur général de l'OMPI par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, qui ont souhaité la bienvenue aux participants.

Election du Président

6. Le groupe de travail a élu à l'unanimité Président M. Mibály Ficsor, Directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur.

Examen du document relatif au système des licences de traduction et de reproduction

7. Avant d'ouvrir les débats, le Président a retracé brièvement les précédents qui ont abouti à la convocation de la présente réunion. Rappelant le mandat du groupe de travail, il a tout particulièrement appelé l'attention sur le fait que ses délibérations devaient être consacrées à clarifier davantage le texte des principes d'orientation de façon à en faciliter l'utilisation par les pays en développement. Il a par ailleurs précisé qu'il n'était pas de la compétence du groupe de travail de porter un jugement quelconque ni même de proposer certains amendements aux textes des conventions internationales sur le droit d'auteur, cette tâche, qui est soumise au respect d'une procédure déterminée, étant du ressort du Comité intergouvernemental du droit d'auteur pour ce qui est de la Convention universelle et de l'Assemblée de l'Union de Berne pour ce qui est de la Convention de Berne.

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base des observations reçues des gouvernements et des organisations internationales non gouvernementales à l'égard de ces principes (documents UNESCO/OMPI/WG.III/CWA/3, 3 Add. et 4) ainsi que sur différentes suggestions formulées par les participants au groupe de travail.

Titre du document

9. Trois Etats ont fait remarquer dans leurs commentaires que l'intitulé du titre du document tel que proposé semblait donner à celui-ci une certaine force contraignante, ce qui ne correspondait pas au but recherché.

10. La majorité des participants a rappelé que l'élaboration de ce document visait à aider les Etats en développement à arrêter les modalités pratiques et à prendre les mesures adéquates pour mettre en œuvre le système des licences de traduction et de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur révisées en 1971. A cet effet le titre du document doit correspondre à cette finalité tout en reflétant une certaine neutralité de façon à éviter qu'il puisse être considéré comme une interprétation officielle desdites Conventions. Après que diverses formulations aient été proposées, un accord unanime a été réalisé sur le titre suivant: « Suggestions de mise en œuvre du système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les Conventions de droit d'auteur ».

Paragraphes 1 à 4

11. Sur la base d'une remarque faite par un Etat, dans ses commentaires communiqués aux Secrétariats à propos de la mention des destinataires des présentes suggestions, le groupe de travail n'a pas estimé opportun de donner une liste exhaustive de ceux-ci dans l'introduction du document. Par contre, il a jugé utile de préciser que lesdites suggestions, qui ont été élaborées pour faciliter l'application des dispositions conventionnelles dont il s'agit, ne devaient pas être considérées comme une interprétation « officielle » de celles-ci.

Paragraphes 5 et 6

12. Pas de modification.

Paragraphe 7

13. La formulation de la disposition contenue dans ce paragraphe étant apparue à un Etat comme inadaptée au but recherché, une nouvelle rédaction a été retenue.

Paragraphes 8 et 9

14. Pas de modification.

Paragraphe 10

15. Deux Etats ayant exprimé certaines inquiétudes à propos de la formulation de l'option ouverte aux Etats dans le cadre du régime dit « des dix ans », prévu par la Convention de Berne, le groupe de travail a estimé utile de remplacer la dernière phrase de ce paragraphe par le texte figurant à ce propos dans le Guide de la Convention de Berne.

Paragraphes 11 à 16

16. Pas de modification.

Paragraphe 17

17. L'information par les autorités compétentes des parties intéressées quant aux possibilités de recours et à la portée de ceux-ci a fait l'objet d'une réserve de la part d'un Etat au motif que cette question crée une obligation extraconventionnelle. Dès lors, cet Etat a estimé qu'il y avait lieu de la supprimer.

18. Le groupe de travail, après en avoir longuement délibéré, a estimé qu'une telle obligation ne résultait certes pas des textes conventionnels mais qu'il serait toutefois souhaitable d'informer toutes les parties intéressées des possibilités de recours contre l'octroi ou le refus de la licence, sans pour autant en préciser la portée. A cette fin, une nouvelle rédaction de la dernière phrase du paragraphe 17 a été retenue.

Paragraphe 18

19. Pas de modification.

Paragraphe 19

20. Deux Etats ont fait des propositions d'amendement au texte de ce paragraphe.

21. Le groupe de travail n'a pas cru devoir retenir ces propositions au motif que le texte initialement proposé se base sur les termes utilisés par les deux Conventions. Toutefois, le groupe de travail a estimé devoir reprendre fidèlement le texte même des Conventions et faire figurer l'expression « aux termes de ces dispositions ».

Paragraphe 20

22. Pas de modification.

Paragraphe 21

23. A propos de ce paragraphe, un Etat a souhaité voir étendre le bénéfice de la licence à la recherche même si celle-ci est réalisée à des fins commerciales. Une telle extension ayant déjà été examinée et écartée lors de la révision, en 1971, des Conventions, comme le mentionnent les rapports des deux conférences de

revision, il a été constaté par le groupe de travail qu'elle dépassait le cadre de son mandat.

24. Sur la proposition d'un Etat, le groupe de travail a tenu à faire une distinction entre les ouvrages spécialisés destinés à la recherche et ceux destinés à l'enseignement proprement dit.

Paragraphe 22

25. Une formulation plus concise de ce paragraphe proposée par un Etat a été retenue par le groupe de travail.

Paragraphe 23

26. Pas de modification.

Paragraphe 24

27. A propos de ce paragraphe qui traite de la portée du terme « écrits » dans la Convention universelle, une rédaction plus claire du texte relatif à l'application des dispositions conventionnelles aux œuvres dramatiques, proposée par un Etat, a été retenue. Par ailleurs, la deuxième phrase du projet a été supprimée, le groupe de travail l'ayant considérée comme superfétatoire.

Paragraphe 25

28. Pas de modification.

Paragraphe 26

29. Dans la version anglaise, le mot « mainly » a été substitué au mot « principally », afin de respecter strictement la terminologie des conventions.

Paragraphes 27 et 28

30. Pas de modification.

Paragraphes 29 et 30

31. Ces paragraphes ont fait l'objet d'un échange de vues sur les conditions mises à l'octroi de la licence et celles relatives à l'utilisation de la licence dans les deux Conventions. Il a été fait observer qu'il n'y a pas de divergences fondamentales quant au fond et que le respect de la réglementation des échanges de programmes entre organismes de radiodiffusion, considéré comme condition d'octroi de la licence par la Convention universelle, se retrouve également dans la Convention de Berne bien que figurant au titre des conditions d'utilisation de cette licence. En conséquence, les paragraphes 29 et 30 ont été légèrement modifiés pour tenir compte de cette situation.

Paragraphe 31

32. Un Etat ayant demandé de préciser davantage dans le texte la référence au lieu où la traduction n'a pas été publiée, le groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur ce point. En effet, après avoir cité les articles pertinents des Conventions, certains participants ont estimé que les termes « l'Etat contractant » dans la Convention universelle ou « Pays » dans la Convention de Berne visent l'Etat ou le pays où est utilisée la langue de la traduction alors que d'autres participants ont été d'avis que ces termes se rapportaient à la fois à la langue de la traduction et au lieu de publication. En conséquence, le groupe de travail a jugé préférable de s'en tenir strictement à la terminologie des deux Conventions, laissant ainsi à chaque Etat le soin d'interpréter la portée des dispositions dont il s'agit.

Paragraphes 32 à 45

33. Pas de modification.

Paragraphe 46

34. A la demande d'un Etat, le paragraphe 46 a fait l'objet de modifications mineures afin d'en améliorer la formulation.

Paragraphe 47

35. Egalement à la demande d'un Etat et dans le but de faciliter la lecture du texte, il a été procédé à une nouvelle présentation de ce paragraphe.

Paragraphes 48 à 52

36. Pas de modification.

Paragraphe 53

37. Sur la base d'observations présentées par deux Etats et de suggestions faites par plusieurs participants, le groupe de travail a estimé utile de préciser qu'il appartenait à l'autorité compétente pour délivrer la licence de fixer un délai raisonnable au-delà duquel l'absence de réponse de la part du titulaire du droit équivaldrait à un refus, afin de ne pas laisser le requérant dans une expectative sans limite.

Paragraphes 54 à 57

38. Pas de modification.

Paragraphe 58

39. Un Etat ayant souligné la nécessité d'activer l'octroi des licences à l'échéance des délais conventionnels prescrits, il a été décidé de prévoir une disposition nouvelle tendant à inviter les autorités com-

pétentes à faire en sorte que cet octroi se fasse effectivement à l'expiration desdits délais. Il a été toutefois précisé que rien n'empêche les requérants d'engager toute procédure préalablement à cette expiration.

Paragraphe 59

40. Le groupe de travail a pris note de la déclaration écrite adressée par le Gouvernement du Royaume-Uni, selon laquelle « des trois interprétations possibles, données au paragraphe 59, seule l'interprétation (i) est acceptable pour le Royaume-Uni. Les autres interprétations pénaliseraient un éditeur qui aurait publié une traduction avant la fin de la période de trois ans ou de celle d'un an, et elles pourraient décourager les éditeurs de publier ces traductions à l'avance ».

Paragraphes 60 à 85

41. Pas de modification.

Paragraphe 86

42. A la demande d'un Etat, le groupe de travail a ajouté un alinéa indiquant les mesures à prendre pour faciliter la circulation de l'information, notamment en

ce qui concerne l'identification de l'autorité compétente habilitée à délivrer les licences dans les Etats en développement qui se sont prévalus des dispositions conventionnelles en leur faveur et pour établir des contacts entre les parties intéressées. Cette action de coordination a été confiée au Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

Table des matières

43. Pas de modification.

Conclusion

44. Le texte ainsi remanié figure en Annexe I au présent rapport.

Adoption du rapport et clôture de la réunion

45. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE I

Suggestions de mise en œuvre du système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les Conventions de droit d'auteur

I. Introduction

1) Les présentes suggestions ont trait au système de licences de traduction et de reproduction institué en faveur des pays en développement et prévu dans les articles I à VI de l'Annexe de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971) et dans les articles V^{bis}, V^{ter} et V^{quater} de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris en juillet 1971.

2) Elles ont été élaborées pour faciliter l'application de ces dispositions. Elles ne constituent pas une interprétation officielle de celles-ci.

3) Les textes révisés en 1971 des deux Conventions précitées sont désignés aux fins des présentes suggestions comme « l'Annexe de la Convention de Berne » et « la Convention universelle révisée » respectivement. Par ailleurs, on entend par « licence », aux fins des présentes suggestions, une licence accordée selon ce système.

4) Toutefois, le recours à la licence obligatoire a lieu conformément aux dispositions des textes de 1971 si le requérant n'a pas obtenu l'autorisation du titulaire du droit ou si, après dues diligences de sa part, il n'a pu l'atteindre; mais les titulaires de droits d'auteur des pays développés devraient en règle générale céder les droits de traduction ou de reproduction aux requérants des pays en développement et leur accorder ces cessions à des tarifs préférentiels arrêtés en fonction de la situation économique propre à chaque pays en développement.

II. Licences de traduction et de reproduction

1. Accords de licences

a) Etats qualifiés pour établir des licences

5) En vertu de l'article V^{bis}.1 de la Convention universelle révisée et de l'article I de l'Annexe de la Convention de Berne, les Etats qui peuvent se prévaloir des facultés offertes par le système des licences de traduction et de reproduction sont les Etats, contractants de l'un ou l'autre de ces instruments, considérés comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

6) Dans la Convention de Berne ce critère est complété par la précision selon laquelle les facilités sont destinées à tout pays en développement qui, « eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que ceux prévus dans le présent Acte ». Lors de la révision de 1971 de la Convention de Berne, il a été entendu que l'expression « pays considéré comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies » ne permet pas de dresser une liste de ces pays qui ne soit pas susceptible de modifications dans l'avenir, non seulement parce que le stade de développement de tel ou tel pays peut changer mais aussi parce que les critères sur lesquels se fonde cette pratique de l'Assemblée générale peuvent être modifiés. Pour décider si, à un moment donné, un pays déterminé est un pays en développement aux fins de ces accords de licences, il faut se fonder sur la pratique de l'Assemblée générale en vigueur au moment où la question doit être tranchée.

7) Le recours aux licences par les pays en développement est une faculté librement appréciée par ces pays. Ce n'est pas une obligation.

8) L'alinéa 3 de l'article V^{bis} de la Convention universelle révisée et l'alinéa 3) de l'article I de l'Annexe de la Convention de Berne disposent que tout Etat contractant qui cesse d'être considéré comme un « pays en développement » n'est plus habilité à renouveler la notification décennale ni à se prévaloir des facultés, soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

b) Procédure que doivent suivre les Etats pour se prévaloir du système de licences

9) Conformément aux articles I, alinéa 1), et V^{bis}, alinéa 1, respectivement, de l'Annexe de la Convention de Berne et de la Convention universelle révisée, tout Etat contractant qui répond aux critères posés dans lesdits articles et qui désire bénéficier du régime préférentiel doit, au moment où il devient partie à l'un de ces instruments ou ultérieurement, notifier au Directeur général de l'Unesco, pour ce qui concerne la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou au Directeur général de l'OMPI, pour ce qui concerne la Convention de

Berne, dépositaires de l'une ou de l'autre de ces Conventions, respectivement, qu'il se prévaudra de tout ou partie des facultés prévues. Le pays intéressé doit indiquer, dans la notification qu'il dépose à cet effet, de quelles facultés — licence de traduction et/ou licence de reproduction — il invoque le bénéfice.

10) S'agissant de la Convention de Berne, il convient toutefois de tenir compte de l'article V, alinéa 1)a), de l'Annexe, selon lequel un Etat considéré comme pays en développement a la faculté de choisir, au moment où il devient partie à cette Convention, au lieu du système de licence obligatoire en matière de traduction, le régime dit « des dix ans » prévu par l'Acte additionnel de Paris de 1896 et selon lequel, si à l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, une traduction n'a pas été publiée dans le pays qui s'est prévalu de cette réserve, le droit exclusif de l'auteur sur la traduction dans la langue concernée cesse d'exister dans ledit pays à l'expiration de ce délai. Cette option est irrévocable: un pays qui choisit le régime dit « des dix ans » ne peut pas revenir sur sa décision et opter pour le système de licences obligatoires. Inversement, un pays qui a marqué sa préférence pour ce système ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice des dispositions de 1896. Le choix est fait une fois pour toutes, sans possibilité de cumul, et il doit être effectué au moment de la ratification de l'Acte de Paris (1971) ou de l'adhésion à cet Acte.

c) Durée d'application du système de licences

11) Conformément à l'alinéa 2 de l'article V^{bis} de la Convention universelle révisée et à l'alinéa 2) de l'article I de l'Annexe de la Convention de Berne, la notification déposée auprès du Directeur général de l'Unesco ou du Directeur général de l'OMPI, selon le cas, prendra automatiquement fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter du 10 juillet 1974, date d'entrée en vigueur de la Convention universelle révisée, ou du 10 octobre 1974, date d'entrée en vigueur de la Convention de Berne révisée à Paris en 1971.

12) La notification peut également prendre fin à une date indiquée préalablement dans la déclaration déposée par le gouvernement auprès du Directeur général de l'Unesco ou du Directeur général de l'OMPI, selon le cas. La notification peut également être à tout moment suspendue par le gouvernement qui l'a déposée.

13) L'article V^{bis}, alinéa 4, de la Convention universelle révisée et l'article I, alinéa 4), de l'Annexe de la Convention de Berne prévoient que les exemplaires produits en vertu des licences de traduction et de reproduction pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement, même lorsque les exceptions auront cessé d'être applicables.

14) Tout pays en développement peut renouveler, en tout ou en partie, la notification déposée, selon le cas, auprès du Directeur général de l'Unesco ou du Directeur général de l'OMPI. Toutefois, la possibilité de renouvellement est assortie d'une condition de procédure afin d'obtenir un délai suffisant séparant la notification de l'expiration de façon à permettre aux autres Etats con-

tractants d'être prévus un certain temps à l'avance. Le dépôt de la notification devra alors être effectué conformément à l'article V^{bis}, alinéa 2, de la Convention universelle révisée et à l'article 1, alinéa 2), de l'Annexe de la Convention de Berne dans une période se situant entre le quinzième et le troisième mois avant l'expiration de la période décennale en cours. Cela signifie que tout renouvellement devra intervenir pour cette première décennie entre le 10 avril 1983 et le 10 avril 1984 en ce qui concerne les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée et entre le 10 juillet 1983 et le 10 juillet 1984 en ce qui concerne les pays parties à la Convention de Berne.

d) Bénéficiaires des licences

15) Tout ressortissant d'un Etat répondant aux conditions ci-dessus peut demander une licence de traduction ou de reproduction. Le cas le plus fréquent sera celui où la demande sera présentée soit par un éditeur désireux de mettre en circulation des exemplaires d'une œuvre dans sa langue originale ou sous forme de traduction, soit par un organisme de radiodiffusion dont le siège social est situé dans un Etat contractant répondant à la définition de pays en développement, et sous réserve qu'il remplisse les conditions fixées pour obtenir une licence de traduction de textes incorporés à des fixations audiovisuelles faites et publiées à des fins scolaires et universitaires.

16) Il convient de noter que les licences ne peuvent être accordées qu'à des « ressortissants » et, par voie de conséquence, qu'un étranger, même résidant dans l'Etat concerné, ne peut en bénéficier, à moins que la législation interne de cet Etat assimile à ses propres ressortissants les personnes domiciliées sur son territoire. Il a été convenu, pendant la révision de 1971 de la Convention de Berne, que le terme « ressortissant » désigne aussi, dans ce contexte, les entités juridiques comprenant l'Etat lui-même, ses autorités nationales ou locales et les entreprises appartenant à l'Etat ou à ces autorités. De son côté, la Conférence de 1971 de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de définir explicitement ce terme dans la Convention; elle a rappelé qu'à propos de l'article II, le rapport de la Conférence de 1952 disait qu'« il appartenait à chaque Etat contractant d'interpréter le mot 'ressortissants' conformément à sa législation propre ».

2. Détermination et responsabilité de l'autorité compétente pour délivrer les licences

17) Les textes conventionnels stipulent que c'est l'Etat (Convention universelle: licence de traduction) ou l'autorité compétente (Convention universelle: licence de reproduction; Convention de Berne: licence de traduction et licence de reproduction) qui accordent les licences.

Dès lors c'est à l'Etat dans lequel la licence est demandée qu'il appartient de désigner l'organisme compétent pour la délivrer. L'autorité compétente doit être établie à un niveau suffisamment élevé de la hiérarchie nationale pour garantir à la fois la compétence technique voulue en la matière et une application uniforme de la loi. Cette autorité peut être aussi bien une autorité gou-

vernementale (Ministère de l'éducation, de la culture, de l'information, selon le cas), judiciaire (juridiction civile ou commerciale) ou administrative (au niveau national) qu'un organisme d'auteurs constitué à l'échelon national suivant les impératifs du système constitutionnel ou juridique en vigueur dans le pays intéressé. Il est souhaitable que lors de l'octroi ou du refus de la licence l'autorité compétente informe les parties intéressées des possibilités de recours contre sa décision.

18) L'autorité compétente intéressée doit être en mesure d'obtenir, entre autres, que toute licence accordée pour la traduction et/ou la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur s'accompagne du versement d'une rémunération équitable au titulaire du droit d'auteur et que des mesures soient prises pour en assurer le paiement; au cas où il existe une réglementation en matière de devises, l'autorité compétente doit s'efforcer d'assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent. Il convient de garantir l'exactitude de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, et la responsabilité en la matière peut incomber à l'autorité compétente.

3. Conditions auxquelles les licences sont délivrées

A. Licence de traduction

a) Usages pour lesquels une licence peut être accordée

19) La licence de traduction prévue à l'article VI^{ter} de la Convention universelle révisée et à l'article II de l'Annexe de la Convention de Berne ne pourra être, aux termes mêmes de ces dispositions, accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

20) L'usage scolaire et universitaire doit être entendu, selon l'interprétation des Conférences de révision de 1971, comme visant l'instruction dispensée à tous les niveaux dans les établissements d'enseignement, les écoles primaires et secondaires, les collèges universitaires et les universités, mais aussi une large gamme d'activités éducatives organisées à l'intention des personnes de tous âges et portant sur toutes les disciplines.

21) La recherche bénéficie aussi de la licence. Il s'agit alors d'ouvrages spécialisés et qui *a priori* sont distincts de ceux destinés à l'enseignement proprement dit. Les Conférences de révision de 1971 ont entendu restreindre dans ce cas la licence de traduction en excluant de son champ d'application les instituts de recherche industrielle ainsi que les entreprises privées si les uns ou les autres font des recherches à des fins commerciales.

22) Il convient de noter que, dans l'application, la licence de traduction présente des difficultés, le même recueil de morceaux choisis pouvant par exemple servir aussi bien à l'enseignement qu'au délassement. Toutefois, comme les traductions établies en vertu de ces licences ne sont pas destinées au grand public, il appartient aux législations nationales de prévoir les mesures appropriées garantissant que les exemplaires produits sous couvert de cette licence soient diffusés de la manière autorisée.

b) *Oeuvres auxquelles la licence est applicable*

i) Le principe

23) Dès lors que le but poursuivi est d'ordre pédagogique ou concourt à la recherche, toutes les œuvres se prêtent à la licence de traduction.

24) Toutefois, s'agissant de la Convention universelle révisée, il résulte de la coordination des articles V, V^{ter} et VI que seuls les « écrits » peuvent faire l'objet de la licence, ce terme devant être interprété par référence aux articles pertinents de la Convention. L'interprétation la plus généralement admise est que le terme « écrits » s'applique aux œuvres littéraires mais ne comprend pas « les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures ». Sauf lorsqu'un texte est incorporé dans les livres d'art ou des fixations audiovisuelles qui font l'objet des alinéas 7 et 8, lettre (b) de l'article V^{ter}, cet article ne s'applique qu'aux textes non dramatiques. L'application de cet article aux œuvres dramatiques est discutée, certains ayant fait valoir que de telles œuvres sont souvent fixées sous forme écrite, en sorte qu'elles bénéficient de la protection des écrits reproduits et des œuvres dramatiques représentées. En tout état de cause, la Conférence a stipulé expressément que les termes « livrets », ou « textes de composition musicale » n'entraient pas dans le cas des traductions visées par l'article V^{ter}.

25) L'article II, alinéa 1), de l'Annexe de l'Acte de Paris de la Convention de Berne limite le champ d'application de la licence de traduction aux œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. Le point important est le but de la traduction, à savoir l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

ii) Cas particuliers

1. *Oeuvres composées principalement d'illustrations*

26) S'agissant d'œuvres composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être accordée que si les conditions prévues pour la licence de reproduction sont également remplies. En effet, dans ce cas le droit de traduction et le droit de reproduction sont l'un et l'autre en cause.

2. *Oeuvres retirées de la circulation*

27) Lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires d'une œuvre, aucune licence ne peut être accordée. Une nouvelle édition ne justifie pas, en soi, que l'édition antérieure a été retirée.

3. *Licences de traduction en vue de la radiodiffusion*

28) Comme la radiodiffusion sonore et la télévision jouent un rôle extrêmement important dans l'enseignement dans les pays en développement, les Conférences de révision de 1971 ont estimé qu'il conviendrait d'instituer aussi un système de licences de traduction à l'égard des œuvres publiées, sous une forme imprimée ou analogue de reproduction, devant être utilisées dans des émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion des résultats de la recherche scientifique ou de la

recherche technique spécialisée à l'intention des experts d'une profession déterminée.

29) Cette licence, toutefois, peut être accordée aux organismes de radiodiffusion dont le siège social est situé dans un Etat contractant répondant à la définition de pays en développement, aux conditions suivantes:

- a) la traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit et acquis conformément aux lois de l'Etat qui a accordé la licence, ce qui signifie que l'exemplaire dont il s'agit doit être un exemplaire licite aux termes des lois de ce pays;
- b) le seul but de la traduction doit être son utilisation dans les émissions destinées exclusivement à l'« enseignement » ou à la « diffusion d'informations à caractère scientifique [ou technique (Convention de Berne)] destinées aux experts d'une profession déterminée »;
- c) la traduction doit être utilisée exclusivement aux fins énumérées ci-dessus, par radiodiffusion légalement faite à l'intention des bénéficiaires sur le territoire de l'Etat contractant qui a accordé la licence. Les émissions peuvent être « en direct » ou réalisées « par le moyen d'enregistrements sonores ou visuels » fabriqués licitement et exclusivement aux fins précitées;
- d) les enregistrements sonores ou visuels utilisés pour les émissions ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'entre des organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de l'Etat contractant ayant accordé la licence. En aucun cas, ces enregistrements ne peuvent sortir des frontières du pays et ne peuvent faire l'objet de vente, de location ou d'arrangements en vue de l'octroi d'une licence à l'intérieur du pays;
- e) toutes les utilisations faites de la traduction doivent être dépourvues « de tout caractère lucratif », ce qui signifie que l'organisme de radiodiffusion ne doit pas être une société privée fonctionnant à des fins lucratives et qu'aucune publicité commerciale ne doit apparaître dans l'émission où figure la traduction. Mais cette expression n'est pas destinée à empêcher l'organisme de radiodiffusion de diffuser de la publicité commerciale à d'autres moments, ou à exclure la situation normale des propriétaires de postes récepteurs qui versent une redevance.

30) Dans les mêmes conditions, une licence peut également être accordée à l'organisme de radiodiffusion d'un pays pour traduire tout texte incorporé à des fixations audiovisuelles faites et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire. Il s'agit ici exclusivement de matériels d'enseignement publiés, comme par exemple des films et des vidéocassettes, des films fixes et des diapositives combinés à un texte qui peut faire partie d'une bande sonore ou d'un enregistrement d'accompagnement.

c) *Délais après lesquels la licence peut être octroyée*

i) Le principe

31) Tout ressortissant d'un Etat contractant de la Convention universelle révisée ou de l'Acte de Paris de la

Convention de Berne, considéré comme pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui s'est prévalu de la faculté prévue à cet effet, peut obtenir une licence de traduction à l'expiration d'une période de trois ans ou de toute période plus longue fixée par sa législation nationale, à compter de la première publication de l'œuvre, lorsque la traduction n'a pas été publiée [« dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant » (selon la Convention universelle)] [« dans une langue d'usage général dans ce pays » (selon la Convention de Berne)] par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation.

32) S'agissant de la Convention universelle, il convient d'observer que cette possibilité vient s'ajouter au régime de droit commun prévu à l'article V, aux termes duquel une licence de traduction peut être octroyée à l'expiration d'un délai de sept ans. D'autre part, l'alinéa 9 de l'article V^{ter} traite du cas d'une licence accordée en vertu de cet article, sept ans après la première publication d'une œuvre, alors que tout ressortissant d'un Etat contractant développé ou en développement peut obtenir une licence obligatoire, en vertu de l'article V, à des conditions plus libérales que celles définies par l'article V^{ter}. Deux possibilités s'offrent au titulaire d'une licence dans un pays en développement: il peut simplement maintenir en vigueur la licence obtenue selon l'article V^{ter} ou, s'il le désire, il peut obtenir une nouvelle licence au titre de l'article V en suivant les procédures prévues dans cet article.

33) Une licence peut être octroyée si toutes les éditions d'une traduction publiées dans la langue concernée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation avant l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes 31) et 35) sont épuisées. Il appartient aux législations nationales de déterminer à quel moment une édition est considérée comme épuisée. Le fait qu'une édition publiée en vertu d'une licence obligatoire se trouve épuisée n'affecte pas la validité de la licence.

34) Il convient également de rappeler qu'aux termes de l'article V, alinéa 1), lettre c), de l'Annexe de la Convention de Berne, un Etat considéré comme pays en développement, qui a choisi, au moment où il ratifie l'Acte de Paris de 1971 ou y adhère, le régime des « dix ans » dont il est question au paragraphe 10) ci-dessus, ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice de la faculté prévue par l'article II de l'Annexe, même s'il renonce à ce choix.

ii) Les exceptions

1. Langue d'usage non général

35) Lorsque la traduction se fait dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, la licence peut être obtenue à l'expiration d'une période d'un an comptée à partir de la première publication de l'œuvre.

36) Le sens des termes « d'usage général » a donné lieu à controverse. Certaines délégations, lors des révisions de 1971, proposèrent de considérer comme étant d'usage général « toute langue officiellement reconnue

comme l'une des langues nationales d'un pays ». Cependant, il a été entendu que seules les langues anglaise, espagnole et française seraient dans ce contexte considérées comme « d'usage général dans un ou plusieurs pays développés », ces pays étant définis *a contrario* par référence à l'article V^{bis} de la Convention universelle révisée et à l'article I de l'Annexe de la Convention de Berne.

2. Cas où la même langue est d'usage général dans un pays en développement et dans un pays développé

37) En application de l'article V^{ter}, alinéa 1, lettre (b) de la Convention universelle révisée et de l'article II, alinéa 3), lettre b), de l'Annexe de la Convention de Berne, un pays en développement peut, avec l'accord unanime des pays développés parties à la Convention universelle et/ou à la Convention de Berne, et où la même langue est d'usage général, remplacer la période de trois ans mentionnée au paragraphe 31) ci-dessus par une période plus courte qui ne peut toutefois être inférieure à un an. Cette faculté ne peut cependant s'exercer lorsque cette langue est l'anglais, l'espagnol ou le français.

B. Licence de reproduction

a) Usages pour lesquels une licence peut être accordée

38) La licence de reproduction prévue à l'article V^{quater} de la Convention universelle révisée et à l'article III de l'Annexe de la Convention de Berne est limitée à l'usage pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. (Il convient de noter qu'à la différence de la licence de traduction, il n'est plus fait mention de l'usage aux fins de la recherche dans le cas de la licence de reproduction.)

39) L'expression « enseignement scolaire et universitaire » doit être entendue selon l'interprétation des Conférences de révision de 1971 comme couvrant non seulement les activités liées aux programmes scolaires et extra-scolaires d'un établissement d'enseignement, mais aussi toutes les formes organisées d'éducation extra-scolaire. Il a été généralement admis au cours des débats de 1971 qu'il appartient à l'autorité compétente du pays en développement concerné de vérifier si la licence sollicitée répond ou non aux besoins d'un tel enseignement.

b) Oeuvres auxquelles la licence de reproduction est applicable

i) Le principe

40) Toute licence accordée aux termes de l'article V^{quater} de la Convention universelle révisée et de l'article III de l'Annexe de la Convention de Berne porte sur des œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

ii) Oeuvres ayant fait l'objet d'une traduction

41) Lorsqu'une œuvre traduite a été publiée, la licence de reproduction ne peut être accordée, selon l'article V^{quater}, alinéa 1, lettre (h), de la Convention universelle révisée ou selon l'article III.5) de l'Annexe de la Convention de Berne,

- i) si la traduction qu'il s'agit de reproduire a été publiée sans l'autorisation du titulaire du droit de traduction ou
- ii) si la traduction n'est pas dans une langue d'usage général dans le pays dont l'autorité compétente reçoit la demande de licence.

42) Il a été rappelé que les Conférences de révision de 1971 ont estimé qu'en vertu de la première de ces conditions, un Etat ne pourrait accorder de licence pour la reproduction d'une traduction qui a elle-même été faite et publiée en vertu des dispositions particulières prévues en matière de licences dans les Conventions de droit d'auteur. Une licence ne peut être accordée pour la reproduction et la publication de la traduction d'une œuvre que si elle ne porte pas atteinte au droit de l'auteur sur l'œuvre originale. Il a été estimé que ces dispositions avaient essentiellement pour but d'empêcher la reproduction de traductions illicites. Les experts cependant ne sont pas unanimes sur ce point.

43) A part ces deux cas, des licences sont possibles sous réserve du respect des diverses conditions auxquelles doit répondre la licence de reproduction.

iii) Oeuvres audiovisuelles

44) Les licences octroyées conformément à l'article V^{quater} de la Convention universelle révisée et à l'article III de l'Annexe de la Convention de Berne portent en principe sur des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

45) Toutefois et en raison de l'importance que revêt l'utilisation à des fins d'enseignement de films éducatifs et de vidéogrammes, l'article V^{quater}, alinéa 3, lettre (b), de la Convention universelle révisée et l'article III, alinéa 7), lettre b), de l'Annexe de la Convention de Berne étendent leur champ d'application au domaine de l'audiovisuel.

46) Ainsi, la licence de reproduction est également applicable à la reproduction audiovisuelle de fixations audiovisuelles licites lorsqu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées. Il en est de même pour la traduction du texte qui les accompagne lorsqu'elle est faite dans une langue d'usage général dans le pays qui délivre la licence. Cependant, ces fixations audiovisuelles doivent avoir été conçues et publiées dans le but exclusif d'être utilisées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

c) Délais après lesquels la licence de reproduction peut être octroyée

i) Le principe

47) Le principe est posé par l'article V^{quater}, alinéa 1, de la Convention universelle révisée et l'article III de l'Annexe à la Convention de Berne.

La période au terme de laquelle une licence obligatoire de reproduction peut être obtenue est généralement de cinq ans, sauf si un délai plus long est prévu par la législation nationale. Le point de départ du délai est la date de première publication de l'édition de l'œuvre originale.

Cette licence ne peut être accordée que dans les cas suivants:

- i) lorsque des exemplaires d'une édition déterminée d'une œuvre n'ont pas été mis en vente dans le pays considéré par le titulaire du droit de reproduction (ou avec son autorisation) à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues; ou
- ii) lorsque des exemplaires autorisés d'une édition déterminée ne sont plus en vente dans ce pays pendant une durée de six mois à partir de la date d'expiration de la loi mentionnée ci-dessus.

ii) Les exceptions

1. Oeuvres scientifiques et technologiques

48) S'agissant d'œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, et vu la rapidité actuelle du progrès de la science et des techniques qui fait que ces œuvres sont rapidement périmées, le délai d'attente de cinq ans est réduit à trois ans.

2. Oeuvres d'imagination et livres d'art

49) On estime généralement que lorsque l'ouvrage à reproduire appartient au domaine de l'imagination, comme dans le cas des romans ou des œuvres poétiques, dramatiques et musicales, ou constitue un livre d'art, ces catégories d'œuvres ne deviennent pas aussi rapidement périmées, en principe, que les ouvrages scientifiques et techniques et par conséquent que la période d'attente minimale peut être plus longue. Aussi cette période a-t-elle été portée à sept ans.

50) Etant donné que la distinction établie entre les trois catégories d'œuvres mentionnées aux paragraphes 47), 48) et 49) ci-dessus se fait d'après la nature de l'œuvre, l'attention des experts a été attirée, lors des travaux préparatoires aux révisions de la Convention universelle et de la Convention de Berne, sur le fait qu'il existe des cas marginaux où la classification d'une œuvre dans l'une ou l'autre catégorie pourra soulever des difficultés.

51) En tout état de cause et comme cela a été mentionné au paragraphe 39) ci-dessus, il appartient à l'autorité compétente du pays en développement concerné de vérifier si la licence sollicitée répond aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire et de la refuser si la demande ne répond pas à cet objectif.

III. Procédure de délivrance des licences de traduction et de reproduction

a) Formalités préalables

52) Pour obtenir une licence de traduction ou de reproduction, les conditions prescrites, selon le cas, aux articles V^{ter} et V^{quater} de la Convention universelle révisée ou II et III de l'Annexe de la Convention de Berne, étant remplies, le requérant doit accomplir certaines formalités préalables qui consistent à essayer de prendre contact avec le titulaire du droit et à obtenir son autorisation.

i) Tentatives pour atteindre le titulaire du droit de traduction ou de reproduction

53) Pour obtenir la licence, le requérant devra justifier qu'il a fait toute diligence pour atteindre le titulaire du droit et obtenir son autorisation, soit pour faire et publier la traduction de l'œuvre, soit pour en reproduire et publier l'édition. En même temps, il doit informer de sa demande tout centre national ou international d'information sur le droit d'auteur conformément à l'Annexe de la Convention de Berne (article IV.2)). Selon la Convention universelle révisée (articles V^{ter}.1(c) et V^{quater}.1(a)), il doit en informer soit le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Unesco, soit tout centre national ou régional. La licence ne s'appliquera que si les recherches sont restées vaines ou si le titulaire du droit a refusé son consentement. Il appartient à l'autorité compétente de déterminer un délai raisonnable au-delà duquel l'absence de réponse de la part du titulaire du droit équivaut à un refus.

54) Bien que les textes ne le précisent pas explicitement, il a été entendu lors des révisions de 1971 que la demande d'autorisation qui est adressée au titulaire du droit doit indiquer que, si une telle autorisation est refusée, ce refus pourra être la base, selon le cas, d'une demande de licence obligatoire de traduction ou de reproduction. Il a été aussi entendu qu'avant l'octroi d'une telle licence, l'autorité compétente doit normalement prendre des mesures qui puissent donner au titulaire du droit l'occasion d'être informé de la requête et de pouvoir ainsi agir en conséquence.

ii) Notification officielle de l'impossibilité d'atteindre le titulaire du droit de traduction ou de reproduction

55) Lorsque le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande de licence i) à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre, et ii) à tout centre national ou régional d'information désigné à cet effet par le gouvernement du pays où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de ses activités professionnelles ou, en l'absence d'un tel centre national ou régional, au Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco (article V^{quater}, alinéa 1, lettre (d), de la Convention universelle révisée); à tout centre national ou international d'information désigné à cet effet par le gouvernement du pays où l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses opérations (article IV, alinéa 2), de l'Annexe de la Convention de Berne).

b) Délais nécessaires à l'octroi des licences de traduction et de reproduction

i) Licence de traduction

56) Conformément aux articles V^{ter}, alinéa 2, lettre (a), et II, alinéa 4), lettre a), de la Convention universelle révisée et de l'Annexe de la Convention de Berne, respectivement, une licence obligatoire de traduction ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année.

57) Ce délai supplémentaire qui commence à courir à partir du dépôt de la demande d'autorisation de traduire ou, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, de l'envoi à l'éditeur et aux centres d'information des copies de la demande en vue de l'octroi d'une licence obligatoire de traduction, a été introduit pour permettre à l'auteur ou au cessionnaire du droit de traduction de publier lui-même une traduction de l'œuvre.

58) Il convient de noter également que ces délais de six ou de neuf mois ne peuvent pas courir simultanément avec les périodes de trois années ou d'une année dont il est question aux paragraphes 31), 32), 34) à 37) ci-dessus, puisqu'une demande de licence de traduction ne peut être valablement présentée qu'après l'expiration desdites périodes et parce que le sens du mot « supplémentaire » utilisé dans l'une et l'autre Conventions est de faire ressortir clairement que ces délais de six ou de neuf mois sont nécessairement consécutifs aux périodes de trois ans ou un an. Il est souhaitable que l'autorité compétente prenne toutes mesures appropriées de façon à ce que la licence soit effectivement accordée à l'expiration de ces divers délais.

59) En ce qui concerne le cas où des licences de traduction peuvent être accordées si toutes les éditions de la traduction publiée dans la langue concernée sont épuisées, il apparaît que trois interprétations sont possibles:

- i) l'épuisement d'une édition rend recevable la requête pour une licence de traduction sous réserve que les délais de trois années ou une année, selon le cas, aient été respectés, ainsi que par voie de conséquence les délais de six et neuf mois respectivement;
- ii) l'épuisement d'une édition rend immédiatement recevable la requête dans tous les cas et les délais supplémentaires de six mois ou de neuf mois ne peuvent être retenus puisqu'ils ne se conçoivent qu'après l'application des délais de trois années et une année respectivement;
- iii) l'épuisement d'une édition écarte toute condition de recevabilité de la requête (c'est-à-dire que les délais de trois années ou une année, selon le cas, n'ont pas à être pris en considération) mais cela n'a aucune influence sur les règles de procédure mises à l'octroi des licences et les délais de six mois et de neuf mois doivent être respectés lorsque les délais d'attente auraient été normalement de trois années ou une année respectivement.

En ce qui concerne la faculté, accordée aux Etats, de stipuler par un accord à conclure entre eux une période se situant entre trois années et une année, il semble qu'un tel accord pourrait également régler la longueur des délais supplémentaires applicables.

ii) Licence de reproduction

60) Comme en matière de licence de traduction, les textes révisés en 1971 prévoient, outre les périodes de cinq, trois et sept ans mentionnées aux paragraphes 47), 48) et 49) ci-dessus, une période additionnelle dont l'objectif est de donner aux négociations à l'amiable une chance d'aboutir à des solutions contractuelles raisonnables.

61) Lorsque le délai de base est de cinq ou sept années et seulement si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint, la licence ne pourra être accordée, conformément à l'article V^{quater}, alinéa 1, lettre (d), de la Convention universelle révisée et l'article III, alinéa 4), lettre b), de l'Annexe de la Convention de Berne, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le requérant envoie des copies de sa requête à l'éditeur de l'oeuvre et aux centres d'information qui peuvent avoir été désignés selon la procédure définie au paragraphe 55) ci-dessus.

62) Lorsque le délai de base est de trois ans, la licence ne pourra être accordée, selon l'article V^{quater}, alinéa 1, lettre (e), de la Convention universelle révisée et l'article III, alinéa 4), lettre a), de l'Annexe de la Convention de Berne, qu'à l'expiration d'un délai de six mois dont le point de départ varie selon que le titulaire du droit de reproduction a pu être atteint ou non; i) dans la première hypothèse, la licence ne pourra être accordée qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation au titulaire du droit de reproduction et si cette demande est restée sans réponse ou bien que la négociation n'a pas abouti à une solution contractuelle; ii) dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, la licence ne pourra être accordée qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'envoi, selon la procédure mentionnée au paragraphe 55) ci-dessus, des copies de la demande en vue d'obtenir la licence.

63) S'agissant de la licence de reproduction il y a lieu de noter qu'à la différence de ce qui a été mentionné au paragraphe 58) ci-dessus à propos de la licence de traduction, les articles V^{quater} de la Convention universelle révisée et III de l'Annexe de la Convention de Berne n'utilisent pas le terme « supplémentaire » pour qualifier ce nouveau délai qui peut dès lors commencer à courir avant l'expiration des délais de base.

c) Demande de licence

64) En ce qui concerne la forme et la teneur de la demande de licence proprement dite, c'est-à-dire du document qui sera transmis à l'autorité compétente, les textes révisés en 1971 ne contiennent aucune indication.

65) La présente partie des suggestions a donc pour seul objet de donner, à titre purement illustratif, quelques indications sur les renseignements dont l'autorité compétente peut avoir besoin de disposer et qui peuvent être regroupés à titre d'exemple de la manière suivante:

i) Renseignements concernant l'oeuvre originaire

nom de l'auteur ou des auteurs
titre de l'ouvrage
nom de l'éditeur ou du producteur
date de première publication
édition à utiliser . . . ; volume
numéro bibliographique standard normalisé (ISBN)
prix de vente dans le pays en développement concerné

passages à utiliser: totalité
 extraits . . . références
 aux pages

ii) Renseignements concernant l'utilisation

nom de l'éditeur ou du producteur sollicitant
l'autorisation d'utilisation
adresse
mode d'exploitation envisagé
traduction . . . ; langue, nom, adresse et affiliation du traducteur
reproduction:
 reproduction papier
 enregistrement
adaptation:
 genre de l'adaptation: dramatique
 cinématographique
 télévisuelle
date envisagée de publication ou de production
prix de vente envisagé
genre de l'édition: reliée, brochée, édition de clubs, édition de poche . . .
tirage
extension territoriale de l'autorisation demandée

IV. Régime des licences de traduction et de reproduction

a) Non-exclusivité de la licence

66) Aux termes des articles V^{ter}, alinéa 9 et V^{quater}, alinéa 1, lettre (a) de la Convention universelle révisée et des articles II, alinéa 1), et III, alinéa 1), de l'Annexe de la Convention de Berne, l'octroi par un Etat d'une licence obligatoire à un ressortissant ne peut revêtir le caractère exclusif. Ainsi tout ressortissant qui est habilité, en vertu de la législation de son pays, à exercer les activités qui font l'objet de la licence et qui remplit les conditions arrêtées par les Conventions précitées peut demander une licence pour traduire ou reproduire une oeuvre au sujet de laquelle une licence a déjà été accordée, sous réserve de la réglementation économique générale qui est en vigueur dans le pays considéré.

La non-exclusivité ne signifie pas que toute personne peut se prévaloir de cette licence pour traduire et reproduire l'oeuvre objet de la licence sans avoir au préalable demandé et obtenu de l'autorité compétente une licence à titre individuel.

b) Incessibilité de la licence

67) Conformément aux articles V^{ter}, alinéa 9 et V^{quater}, alinéa 1, lettre (f), de la Convention universelle révisée et des articles II, alinéa 1) et III, alinéa 1), de l'Annexe de la Convention de Berne, il n'est pas permis au bénéficiaire de la licence de la céder à un tiers.

c) Interdiction de la licence

i) Le principe

68) Qu'il s'agisse de la licence de traduction ou de la licence de reproduction, les articles V^{ter}, alinéa 4, lettres (a) et (b), V^{quater}, alinéa 1, lettre (f), et alinéa 2,

lettre (a), de la Convention universelle révisée et l'article IV, alinéas 4), lettre a), et 5), de l'Annexe de la Convention de Berne, précisent que ces licences ne sont valables que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où la licence est demandée et que toute exportation d'exemplaires de l'œuvre traduite ou reproduite est rigoureusement interdite. En outre, chaque exemplaire produit doit contenir une mention, dans la langue appropriée, précisant qu'il n'est mis en distribution que dans l'Etat qui a accordé la licence.

ii) Dispositions concernant l'impression

a) Licence de traduction et de reproduction

69) Comme l'indiquaient les rapports des Conférences de révision de 1971, l'impression peut avoir lieu hors du territoire national lorsque les circonstances ci-après sont réunies:

- a) l'Etat contractant qui accorde la licence ne possède pas, à l'intérieur de son territoire, de moyens d'impression ou de reproduction ou, si ces moyens existent, ils ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction des exemplaires;
- b) le pays où s'effectue le travail de reproduction est membre de l'Union de Berne ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- c) tous les exemplaires reproduits sont envoyés au titulaire de la licence en un ou plusieurs envois groupés pour être distribués exclusivement dans le pays dudit titulaire; en outre, le contrat entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction le stipule et prévoit, par ailleurs, que l'établissement donne sa garantie que le travail de reproduction est autorisé par la loi dans le pays où il est effectué;
- d) le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement créé en vue de faire reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence a été accordée en vertu de l'article V^{ter} ou de l'article V^{quater} de la Convention universelle révisée ou des articles II et III de l'Annexe de la Convention de Berne.

b) Licence de traduction

70) Aux termes de l'article V^{ter}, alinéa 4, lettre (e), de la Convention universelle révisée et de l'article IV, alinéa 4), lettre c), de l'Annexe de la Convention de Berne, l'interdiction d'exporter est écartée s'agissant de la licence de traduction lorsqu'un organisme gouvernemental, ou tout autre organisme public d'un Etat qui a accordé une licence, envoie des exemplaires d'une traduction à un autre pays, mais cela seulement i) si la traduction n'est pas en anglais, en espagnol ou en français, ii) si les destinataires sont des ressortissants de l'Etat contractant qui a délivré la licence ou des organisations groupant des ressortissants, iii) si les exemplaires sont utilisés exclusivement pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche et si l'envoi des exemplaires et leur distribution sont dépourvus de tout caractère lucratif, enfin iv) si le pays auquel les exemplaires sont envoyés a permis la réception et la distribution ou l'une de ces deux opérations et si le Directeur général de l'Unesco ou le Directeur général de l'OMPI a été avisé de cet accord.

c) Respect du droit moral

71) Les licences délivrées par les autorités compétentes dans les conditions définies par les textes révisés en 1971 remplacent les droits exclusifs des auteurs sans pour autant porter préjudice à leurs prérogatives d'ordre moral inhérentes au fait que l'œuvre est le reflet de la personnalité de l'auteur. Aussi ces textes prévoient-ils que la législation nationale du pays qui accorde la licence adoptera des mesures appropriées pour faire respecter les prérogatives d'ordre moral de l'auteur.

i) Licence de traduction

72) La Convention universelle révisée (article V^{ter}, alinéa 9), en liaison avec l'article V, alinéa 2, lettre (d)), de même que l'Annexe de la Convention de Berne (article IV, alinéa 6)) affirment la nécessité d'une traduction correcte de l'œuvre.

73) Par ailleurs, tous les exemplaires publiés doivent indiquer le titre original et le nom de l'auteur de l'œuvre. En outre, dans le cas d'un Etat partie à la Convention universelle révisée, si l'œuvre qui est traduite a été publiée avec une mention indiquant que le droit d'auteur est réservé, il y a lieu de reporter la même mention sur l'œuvre publiée en vertu de la licence.

ii) Licence de reproduction

74) Les articles V^{quater}, alinéa 1, lettre (g), de la Convention universelle révisée et IV, alinéa 6), lettre b), de l'annexe de la Convention de Berne prévoient que la législation nationale de l'Etat qui délivre la licence adoptera des mesures appropriées pour assurer une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit.

75) Par ailleurs, tous les exemplaires publiés doivent indiquer le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre. En outre, dans le cas d'un Etat partie à la Convention universelle révisée, si l'édition qui est reproduite porte une mention indiquant que le droit d'auteur est réservé, il y a lieu de reporter la même mention sur l'œuvre reproduite en vertu de la licence.

iii) Cas des œuvres retirées de la circulation

76) Lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre, aucune licence ne peut être accordée en vertu des articles V^{ter}, alinéa 9 (considéré en liaison avec l'article V, alinéa 2, lettre (f)) et V^{quater}, alinéa 2, lettre (d) de la Convention universelle révisée et des articles II, alinéa 8), et III, alinéa 4), lettre d), de l'Annexe de la Convention de Berne.

77) Cette disposition vise à respecter l'une des prérogatives généralement admises comme faisant partie du droit moral de l'auteur, c'est-à-dire le droit de repentir.

d) Rémunération du titulaire du droit de traduction ou de reproduction

i) Fixation du montant de la redevance

78) Conformément aux articles V^{ter}, alinéa 5, lettre (a), et V^{quater}, alinéa 2, lettre (b)(i), de la Convention universelle révisée et à l'article IV, alinéa 6), lettre a)i), de l'Annexe de la Convention de Berne, la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction une « rémunération équiva-

table et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées ». Ainsi les textes révisés en 1971 se limitent à poser des principes d'ordre général, laissant au pays en développement concerné le soin de prendre les mesures (législatives, administratives, réglementaires ou autres) qu'il jugera utiles à cet effet, afin que la rémunération versée au titulaire du droit de traduction ou de reproduction corresponde aux redevances normalement versées dans le cas de contrats négociés.

79) Les mesures prises au plan national à cet effet peuvent notamment préciser les modalités de calcul de la redevance, laquelle peut consister:

- i) en un pourcentage sur le prix de fabrication des exemplaires publiés sous licence;
- ii) en un pourcentage soit sur le prix de vente brut, soit le prix de vente net des exemplaires publiés sous licence; ou encore
- iii) en un forfait versé en une seule fois ou par fractions.

Le montant de la redevance peut aussi faire l'objet d'accords généraux négociés entre les sociétés d'auteurs ou les éditeurs de pays tiers. Enfin, des barèmes généraux peuvent aussi être édictés.

- ii) Fixation de la monnaie et détermination du taux de change

80) Ces questions devraient être régies par la législation correspondante de chaque pays intéressé.

- iii) Transfert de fonds

81) Selon les articles V^{ter}, alinéa 5, lettre (b), et V^{quater}, alinéa 2, lettre (b)ii), de la Convention universelle révisée et l'article IV, alinéa 6), lettre a)ii), de l'Annexe de la Convention de Berne, des dispositions devraient être prises à l'échelon national pour assurer le transfert de la rémunération due au titulaire du droit. Si, en raison de la réglementation en matière de devises, le bénéficiaire de la licence n'est pas en mesure de transférer la rémunération au titulaire du droit de traduction ou de reproduction, l'autorité compétente ne doit ménager aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

V. Entrée en vigueur et expiration de la licence

a) Entrée en vigueur

82) L'autorité compétente devra, en accordant la licence, préciser la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Cette date pourra correspondre à celle de l'octroi de la licence ou bien être fixée à une date ultérieure (par exemple à l'expiration d'un délai déterminé après la délivrance de la licence).

b) Expiration

83) Selon les textes révisés en 1971, le titulaire du droit de traduction ou de reproduction peut, s'il satisfait

à certaines conditions, mettre fin à une licence déjà octroyée.

1. Licence de traduction

84) Conformément à l'article V^{ter}, alinéa 6, de la Convention universelle révisée et à l'article II, alinéa 6), de l'Annexe de la Convention de Berne, toute licence accordée par un Etat contractant prendra fin si une traduction de l'œuvre dans la même langue et ayant essentiellement le même contenu que l'édition pour laquelle la licence a été accordée est publiée dans ledit Etat par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ce même Etat pour des œuvres analogues. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront néanmoins continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

2. Licence de reproduction

85) Conformément à l'article V^{quater}, alinéa 2, lettre (c), de la Convention universelle révisée et à l'article III, alinéa 6), de l'Annexe de la Convention de Berne, toute licence de reproduction prend fin si le titulaire du droit de reproduction, ou un tiers avec son autorisation, met en vente, dans l'Etat en développement dont il s'agit, pour répondre aux besoins du grand public ou de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui en usage dans cet Etat pour des œuvres analogues, des exemplaires d'une édition d'une œuvre, si cette édition est dans la même langue et si son contenu est essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence peut cependant se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

VI. Aspects pratiques

86) Les présentes suggestions concernent le système des licences établi dans les Conventions multilatérales sur le droit d'auteur révisées en 1971.

Les questions d'ordre pratique relatives à l'accès par les pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur ont été traitées depuis les Conférences de révision et jusqu'au 31 décembre 1980 par le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé à l'Unesco.

Dans le souci de mobiliser toutes les ressources disponibles un Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur a été établi à compter du 1^{er} janvier 1981. Dans le cadre de ce Service les efforts entrepris par ces deux Organisations seront harmonisés et les activités en ce domaine seront poursuivies et intensifiées.

Il est souhaitable que les gouvernements des pays en développement se prévalant du système des licences notifient au Service précité toutes informations utiles permettant d'identifier l'autorité compétente habilitée à délivrer des licences et d'établir des contacts fructueux entre les parties intéressées.

ANNEXE II

Liste des participants

I. Membres du Groupe de travail

- M. Salah Abada
 Directeur général, Office national du droit d'auteur, Alger
- Mr. Ezzeldine Ismail Abdelghany
 Chairman, General Egyptian Book Organization, Cairo
- Mr. Esteban B. Bautista
 Head, Division of Research and Law Reform, University of the Philippines Law Center, Manila
- Mr. Derrick F. Carter
 Superintending Examiner, Department of Trade, Industrial Property and Copyright Department, London
- M. Mihály Ficsor
 Directeur général, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), Budapest
- Mr. Lewis I. Flacks
 International Copyright Officer, Copyright Office, US Library of Congress, Washington, D.C.
- M. André Kerever
 Conseiller d'Etat, Paris
- M. Ndéné Ndiaye
 Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur, Dakar
- Mr. Kwadwo Odoi Anim
 Copyright Administrator, Ministry of Information, Accra
- Ms. Kala Thairani
 Deputy Educational Adviser, Ministry of Education and Culture, New Delhi
- Mr. Nikolai Voschinine
 Vice-Chairman of the Board, Copyright Agency of the USSR (VAAP), Moscow
- Mr. Anderson R. Zikonda
 Registrar, Patents, Trade Marks and Designs Office, Lusaka

II. Observateurs

a) Centre régional de promotion du livre

Centre régional de promotion du livre en Afrique au Sud du Sahara (CREPLA): H. Tondul.

b) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP): A. Françon. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): A. Françon. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM): M. Pickering. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): M. Pickering. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Union internationale des éditeurs (UIE): J.-A. Koutchoumow.

III. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. Amri (*Division du droit d'auteur*).

Conventions administrées par l'OMPI

**Convention multilatérale
 tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur**

INDE

Adhésion à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement de l'Inde avait déposé, le 31 janvier 1983, son instrument d'adhésion à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, adoptée à Madrid le 13 décembre 1979.

Ledit instrument est assorti d'une réserve aux termes de laquelle le Gouvernement indien ne se considère pas lié par les articles 1 à 4 et 17 de la Convention.

La date d'entrée en vigueur de la Convention fera l'objet d'une notification séparée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Études générales

Le problème canadien du droit d'auteur face aux nouvelles techniques de communication

Claude BRUNET *

Correspondance

Lettre du Brésil

La réorganisation du Conseil national du droit d'auteur

José Carlos COSTA NETTO *

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne recouvre pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1983

- 2 au 6 mai (Genève) — Comité d'experts sur l'activité inventive commune
- 26 mai au 3 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 6 au 17 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 13 au 17 juin (Genève) — Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel
- 20 au 24 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide de la classification internationale des brevets
- 4 au 8 juillet (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 12 au 20 septembre (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 14 au 16 septembre (Paris) — Colloque d'organisations internationales non gouvernementales sur la double imposition de redevances de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 26 septembre (Genève) — Union de Paris — Célébration du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 17 au 21 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 21 au 25 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 28 novembre au 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 5 au 7 décembre (Genève) — Union de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur et Convention de Rome — Sous-comités sur la télévision par câble du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 8 et 9 décembre (Genève, siège du BIT) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 12 au 16 décembre (Genève) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

1984

- 27 février au 24 mars (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de l'UPOV

1983

- 17 au 19 mai (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'informatique
- 30 mai au 2 juin (Saragosse) — Sous-groupe et Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 7 au 10 juin (Tystofte, Skaelskør) — Sous-groupes et Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 20 au 23 septembre (Rome) — Sous-groupe et Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 27 au 29 septembre (Conthey) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 3 et 4 octobre (Genève) — Comité technique
- 11 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 12 au 14 octobre (Genève) — Conseil
- 7 et 8 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 9 et 10 novembre (Genève) — Audition des organisations internationales non gouvernementales

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1983

- Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)**
Congrès — 6 au 13 octobre (Munich)
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**
Commission juridique et de législation — 2 au 5 mai (Washington)
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
Congrès — 23 au 30 juin (Oslo)
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)**
Congrès — 21 au 28 août (Munich)
- Fédération internationale des musiciens (FIM)**
Comité exécutif — 27 au 30 juin (Amsterdam)
Congrès — 19 au 23 septembre (Budapest)
- Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)**
Conseil — 1^{er} et 2 juin (Venise)
- Federación Latinoamericana de Artistas Intérpretes y Ejecutantes (FLAIE)**
Congrès — 26 au 28 mai (Buenos Aires)
- Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)**
Congrès — 31 octobre au 4 novembre (Buenos Aires)

1984

- Conseil international des archives (CIA)**
Congrès — 17 au 21 septembre (Bonn)
- Union internationale des éditeurs (UIE)**
Congrès — 11 au 16 mars (Mexico)